



*DONAUKOMMISSION
ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
COMMISSION DU DANUBE*

CD 115/VI-2020

Budapest, le 10 juin 2020
PS/MS/FZ/Ge/Ha

Aux Représentants des pays membres de
la Commission du Danube et à leurs Suppléants

Objet : Prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la Commission du Danube en matière de restriction de la navigation sur le Danube, liées aux mesures de lutte contre la dissémination du coronavirus (COVID-19) – SYNTHESSES ET PROPOSITIONS

Référence : CD 58/III-2020 du 18 mars 2020
CD 66/III-2020 du 30 mars 2020
CD 69/IV-2020 du 1^{er} avril 2020
CD 70/IV-2020 du 7 avril 2020

Madame la Représentante,
Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de communiquer que le Secrétariat de la Commission du Danube poursuit la conduite d'une analyse systématique des prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la CD en matière de restrictions de la navigation sur le Danube ainsi que des communications de la Commission européenne, de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, des commissions fluviales et de l'OMI, liées aux mesures relatives à la lutte contre la dissémination du coronavirus (COVID-19), dans le but, d'une part, d'évaluer leur applicabilité pour assurer la navigation sur le Danube et, d'autre part, de faire quelques propositions relatives aux mesures pouvant être prises par la Commission et par ses Etats membres pour soutenir la navigation sur le Danube.

Je me permets, en même temps, de vous rappeler qu'un projet de Décision en la matière avait été préparé à l'intention de la 11^e session extraordinaire de la Commission du Danube.

Mandat (justification)

Indépendamment des difficultés dans l'application des Recommandations de la Commission du Danube dans des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19), l'observation des dispositions de la Convention de Belgrade doit, néanmoins, se trouver en permanence dans le centre de l'attention.

Les mesures adoptées par les Etats membres de la CD doivent viser le soutien d'une circulation en toute sécurité de la flotte et l'assurance de la continuité du trafic de marchandises.

La branche de la navigation requiert une harmonisation des mesures spéciales adoptées par les Etats membres suite à la crise engendrée par la pandémie *COVID-19*. Ceci entre autres pour éviter les problèmes juridiques, mais aussi pour assurer des conditions concurrentielles équitables.

Sur le site de la Commission du Danube, à l'adresse <https://www.danubecommission.org/dc/en/2020/03/17/information-regarding-the-status-of-all-national-covid-19-restrictions-for-danube/>

est publié un tableau mis à jour en permanence, indiquant les arrêtés et les compléments à ces derniers, reçus des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales, y compris des Avis aux navigateurs.

Le Secrétariat de la CD reçoit également des informations provenant d'autres sources et des questions sur ce thème.

L'analyse conduite par le Secrétariat de la Commission du Danube offre la possibilité de distinguer plusieurs aspects généraux permettant de rassembler les actions de divers départements des Etats membres de la CD dans un système coordonné établi et d'élaborer une position commune pour un certain temps, suffisant pour établir les actions suivantes de la Commission du Danube en conformité avec la Convention de Belgrade.

1. Prolongation (de la validité) des documents de service de l'équipage

A l'égard des membres des équipages n'étant pas à même de prolonger la validité de leurs documents de service attestant les compétences requises pour accomplir leur activité à bord, les autorités compétentes des Etats membres de la CD entreprennent les actions suivantes :

- 1.1 *Les Certificats de conducteur de bateau et les Certificats relatifs à la qualification du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1^{er} juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1^{er} octobre 2020 ;*
- 1.2 *Les certificats de santé et les livrets de service du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1^{er} juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1^{er} octobre 2020 ;*
- 1.3 *Les certificats spéciaux du personnel de la navigation intérieure dont le délai de validité expire avant le 1^{er} juillet 2020 sont acceptés avec une validité générale prolongée pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, sans dépasser le 1^{er} octobre 2020 ;*

Important :

1. *Il est nécessaire de reprendre les travaux des commissions de qualification dans les Etats membres de la CD.*
2. *Il est nécessaire d'assurer la possibilité de recevoir de l'équipage des déclarations avec une demande de prolongation du délai de validité des documents par voie électronique ou par courrier.*

2. Assurance de la supplétivité des membres d'équipage

Lors de l'absence à bord en raison d'interdictions de voyage, impossibilité d'arriver à bord, maladie et autres raisons, afin de poursuivre le déplacement du bateau, il est souhaitable de remplacer les membres d'équipage dans les limites de leur nombre minimum acceptable, en assurant les qualifications appropriées.

Par exemple, pourraient être admis les remplacements suivants :

- le timonier est remplacé par un matelot garde-moteur ;
- un matelot garde-moteur est remplacé par un matelot disposant de connaissances requises pour la desserte de l'installation de propulsion ;
- un matelot est remplacé par un mousse ou un membre d'équipage non qualifié ayant un temps de navigation d'au moins 360 jours ;
- le mécanicien est remplacé par un membre d'équipage non qualifié âgé de plus de 18 ans disposant de connaissances requises pour la desserte de l'installation de propulsion.

Par conséquent, lors de la planification du voyage et du recrutement de l'équipage, il convient de prévoir l'existence de la possibilité d'une telle supplétivité des membres d'équipage.

La pratique de l'attestation de nouvelles qualifications lors de la mise à disposition de documents justificatifs par des canaux électroniques ou par courrier pour un délai maximum de 6 mois pourrait être admise, pour autant qu'elle soit dictée par des conditions de l'assurance de la sûreté de la navigation.

3. Reconnaissance de la prolongation (de la validité) des attestations de bord

En ce qui concerne les bateaux disposant d'un Certificat d'agrément à la navigation délivré dans des Etats membres de la CD dont le délai de validité a expiré en mars 2020 et dont la prolongation ou le remplacement sont impossibles vu les circonstances extraordinaires actuelles, il est nécessaire de résoudre la question de la poursuite de l'exploitation également après la date d'expiration de leur délai de validité vu que le retard s'accumule rapidement pour la certification.

Ceci étant, il convient d'avoir en vue le fait que les délais de validité des attestations de bord peuvent être prolongés sur demande pour un délai allant jusqu'à un an sans visite de certification, ce qu'il convient de convenir spécialement avec les autorités (de classification) compétentes ; lors d'une demande de prolongation il convient d'observer des conditions assurant inconditionnellement la sûreté de la navigation.

En ce qui concerne les attestations de bord pour les bateaux battant pavillon de l'UE, la profession pose la question d'une prolongation automatique de six mois des certificats de l'Union pour les bateaux de navigation intérieure sans visite de certification ainsi que des documents visés à l'article 28 de la directive (UE) 2016/1629, qui, dans un cas contraire, arriveraient à expiration entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020.

Par conséquent, selon le *Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports* (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0698&from=FR>), il est proposé aux Etats membres de l'UE ce qui suit :

- (1) Nonobstant l'article 10 de la directive (UE) 2016/1629, la validité des certificats de l'Union pour bateaux de navigation intérieure qui, en vertu de cette disposition, arriveraient à expiration entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 (la période de référence) est réputée prolongée pour une période de six mois.
- (2) Nonobstant l'article 28 de la directive (UE) 2016/1629, la validité des documents entrant dans le champ d'application de cette directive et délivrés par les autorités compétentes des Etats membres au titre de la directive 2006/87/CE avant le 6 octobre 2018 et qui, en vertu de cette disposition, expirerait entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 (la période de référence) est réputée prolongée pour une période de six mois.
- (3) Si un Etat membre estime que le renouvellement des certificats de l'Union pour bateaux de navigation intérieure restera vraisemblablement impossible après le 31 août 2020, en raison des mesures prises afin de prévenir ou contenir la propagation de la COVID-19, il peut, le cas échéant présenter une demande motivée d'autorisation en vue de l'application d'une extension des délais prévus aux paragraphes 1 et 2. Cette demande peut concerner les périodes de référence, les périodes de six mois ou les deux. Elle est adressée à la Commission au plus tard le 15 juillet 2020.
- (4) Si, à la suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 3, la Commission constate que les exigences énoncées audit paragraphe sont remplies, elle adopte une décision autorisant l'Etat membre concerné à appliquer une extension des périodes visées respectivement aux paragraphes 1 et 2, en fonction de la justification fournie dans chaque cas. L'extension est limitée de manière à tenir compte de la période au cours de laquelle le renouvellement des certificats de l'Union pour bateaux de navigation intérieure est susceptible de rester impossible.

Il convient de noter que le délai et les certificats de l'UE mentionnés au point 1 sont prolongés jusqu'au 31 août : d'autres prolongations ne seront possible que sur demande des Etats membres de l'UE.

4. Prolongation du délai de validité des attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN

Le Secrétariat juge utile que les Etats membres de la CD adhèrent à l'accord multilatéral ADN/M025, adopté dans le cadre de la CEE-ONU.

Le sens de cet accord consiste dans la prolongation de la validité de ces attestations jusqu'au 31 décembre 2020 si leur validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020

et le 1^{er} décembre 2020, et la prolongation de la validité des certificats jusqu'au 30 novembre 2020 si leur validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020.

La liste des Parties contractantes de l'ADN ayant d'ores et déjà adhéré à l'accord ADN/M025 est publiée sur le site de la CEE-ONU :

<https://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/multilateral-agreements.html>

5. Prolongation du délai de validité du Certificat relatif à l'agrément à la navigation et des Certificats provisoires relatifs à l'agrément pour des transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADN

Le Secrétariat juge également utile que les Etats membres de la CD adhèrent à l'accord multilatéral ADN/M026. Cet accord admet des dérogations aux dispositions 1.16.1.1.2 et 1.16.1.3.1 du Règlement annexé à l'ADN, à savoir :

tous les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 restent valables jusqu'au 30 septembre 2020 dans les conditions mentionnées dans cet accord :

https://www.danubecommission.org/uploads/doc/2020/ENG_ADN_M026.pdf

6. Remplacement des équipages dans un port étranger

Le remplacement des équipages dans un port étranger est entretemps admis dans la plupart des Etats membres de la CD. Dans le même temps, des règles unitaires relatives au screening de l'état de santé lors du franchissement d'une frontière terrestre (communication par route ou aérienne) entre des pays devant être traversés successivement vers le bateau font défaut.

Dans une première approche, pour assurer l'accès des membres d'équipage à leurs lieux de travail à bord lors du franchissement d'une frontière entre des pays, lors du contrôle il est nécessaire de présenter un certificat relatif à l'état de santé et de se soumettre à une vérification de la température du corps (dans les conditions d'un régime de contrôle plus strict – de présenter les résultats d'un test coronavirus),. En dehors des documents établis pour effectuer le contrôle, il est recommandé de présenter une attestation relative à l'appartenance à l'équipage d'un bateau de navigation danubienne internationale en conformité avec le modèle annexé aux lettres N° CD 69/IV-2020 du 1^{er} avril 2020 et N° CD 70/IV-2020 du 7 avril 2020.

En outre, selon la Communication de la Commission européenne (*Communication de la Commission C (2020) 1897 final*) du 23 mars 2020, dans de tels cas, pour les conducteurs de bateau et les membres d'équipage ressortissants d'Etats membres de l'UE, est prévue l'application d'un « Certificat pour les travailleurs dans le secteur des transports internationaux » spécial (*Annexe 3 Modèle de certificat pour les travailleurs dans le secteur des transports internationaux*) pour utiliser des voies réservées (« couloirs verts »)

https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/legislation/2020-03-23-communication-green-lanes_en.pdf

*

*

*

Avis de la profession : Il est nécessaire à la Commission du Danube un mécanisme unitaire et dépourvu d'ambiguïté de contrôle lors du franchissement des frontières terrestres dans les Etats membres de la CD avec déplacement dans un port et embarquement ultérieurs. L'attribution aux équipages des bateaux du statut de personnel effectuant des services d'intérêt général en assurant de ce fait la facilitation des processus de remplacement des équipages et d'accès à une assistance médicale d'urgence doit être fondamentale.

Il convient que la Commission du Danube soutienne les éventuelles propositions des branches des transports (ICAO, IMO) ou intervienne avec sa propre initiative avec le soutien des autres commissions fluviales.

* *

*

7. Exécution d'opérations relatives au chargement

Les bateaux marchands peuvent exécuter des travaux de chargement/déchargement dans des ports sans restrictions, ceci étant il convient d'avoir en vue le fait que sur l'activité opérationnelle des ports influent également les restrictions sanitaires-quaranténaires introduites. Les membres des équipages des bateaux étrangers sont tenus de se soumettre à toutes les restrictions quaranténaires prescrites par des autorités compétentes locales, y compris celles traitant de l'évitement de contacts directs des membres d'équipage avec les personnels portuaires, en utilisant à un degré maximum le travail par l'entremise d'un agent.

8. Avitaillement en combustible, eau et aliments

Les bateaux marchands peuvent s'avitailer uniquement dans des endroits destinés à ces fins, avec une commande préliminaire d'au moins 24 heures, par un agent ou autres services et suite à une confirmation des autorités compétentes de contrôle. Les membres des équipages de bateaux étrangers sont tenus de se conformer à toutes les mesures prescrites par les autorités compétentes locales concernant les restrictions relatives aux contacts des membres d'équipage avec les personnels portuaires.

9. Réparation urgente des bateaux

Les bateaux marchands peuvent commander et exécuter des réparations urgentes et non planifiées des bateaux et des équipements de bord lors d'une commande préliminaire par un agent. Dans le même temps, les membres des équipages des bateaux étrangers sont tenus de se conformer à toutes les mesures prescrites par les autorités compétentes locales concernant les restrictions relatives aux contacts des membres d'équipage avec les personnels des services de réparation locaux. Il convient d'avoir en vue le fait que dans la production de pièces de rechange pour la réparation et la desserte technique des bateaux de navigation intérieure surviendront des difficultés importantes.

10. Fonctionnement des écluses

Le fonctionnement des écluses sur le Danube, pour des raisons liées aux activités et mesures de lutte contre le coronavirus n'est pas restreint.

11. Fonctionnement de SIF/RIS

Le fonctionnement des systèmes SIF/RIS sur le Danube est assuré dans sa totalité. Les avis aux bateliers sont transmis systématiquement en indiquant les mesures complémentaires en matière de restrictions liées au coronavirus et devant être observées par les membres des équipages et les administrations.

12. Surveillance fluviale et formalités d'arrivée/départ dans les ports

Les autorités de la surveillance fluviale travaillent sans restriction.

* *

*

A titre complémentaire, il convient d'assurer qu'un régime d'accomplissement des formalités d'arrivée/départ soit assuré 24 heures sur 24 aux points de frontière.

* *

*

13. Mesures de protection individuelle des équipages à bord du bateau

L'armateur est tenu d'informer les équipages des bateaux au sujet de tout risque éventuel dans le processus de déplacement, exécution de révisions et de travaux portuaires, prescriptions spéciales dans divers Etats membres ainsi qu'actions urgentes lors de l'apparition de symptômes de contamination chez des membres de l'équipage. L'armateur est tenu de munir les équipages des bateaux d'une quantité suffisante de désinfectants pour décontaminer les locaux à bord et de moyens spéciaux d'hygiène et de protection individuelle des membres d'équipage (masques, gants). A ces fins, il est possible de se guider des recommandations à l'adresse des équipages et du personnel proposées dans la circulaire de l'OMI du 28 mai 2020 (*Circular Letter No. 4204/Add.4/Rev.1 28 May 2020. Subject: Coronavirus (COVID-19) – ICS Guidance for ship operators for the protection of the health of seafarers*):

<https://www.ics-shipping.org/docs/default-source/resources/covid-19-guidance-for-ship-operators-for-the-protection-of-the-health-of-seafarers-v2.pdf?sfvrsn=4>

Ces Recommandations se fondent sur des ouvrages de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

* *

*

Les dispositions susmentionnées sont appelées à coordonner les actions futures des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales afin d'assurer la navigation ininterrompue et en toute sûreté sur le Danube.

Le Secrétariat invite à poursuivre l'envoi à la Commission du Danube de toutes prescriptions nationales en matière de *COVID-19* concernant la navigation, parallèlement à leur publication aussi bien à un niveau national que dans des Avis aux navigateurs pour assurer leur publication immédiate sur le site Internet de la CD dans une synthèse transnationale de l'état de la navigation.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the name and title.

Manfred SEITZ

Directeur général du Secrétariat

A faint, handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.